



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Office des poursuites de la Sarine
Avenue de Beauregard 13, 1700 Fribourg

Office des poursuites de la Sarine OPSA
Betreibungsamt des Saanebezirks BASA

Avenue de Beauregard 13, Case postale,
1700 Fribourg

T +41 26 305 40 00
www.fr.ch/opf

Avis aux intéressés

Réf: DQU-PRY
T direct: +41 26 305 40 29
Courriel: PoursuitesSarine@fr.ch
IBAN: CH68 0900 0000 1700 0800 9
V/réf :

Fribourg, le 13 novembre 2025

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Débiteur : Sottas Jean François, Route de la Tuffière 12, 1727 Corpataux

Tiers propriétaire : Geinoz Judith Anne-Marie, Route de la Tuffière 12, 1727 Corpataux

Immeubles et accessoires : Commune de Gibloux (Secteur Corpataux-Magnedens) :

Part de copropriété pour ½ sur l'article 53-2,

au lieu dit « Route de la Tuffière 12 » à savoir :

Valeur de la part 442/1000

Droit exclusif sur l'unité no 2

Appartement de 4.5 pièces, au rez-de-chaussée et premier étage

Avec cave au rez-de-chaussée

Estimation de l'article 53-2, selon rapport d'expert CHF 1'030'000.00 dont la part de copropriété de ½ de M. Sottas CHF 515'000.00. La valeur marchande de la part de copropriété est de CHF 0.00.

La réalisation est requise par divers créanciers saisissants. Seule la part de copropriété du débiteur fait l'objet de la procédure de réalisation.

Date des enchères : La date sera fixée ultérieurement.

Lieu des enchères : --

Délai de production : le 11 décembre 2025

A l'échéance du délai des productions, l'état des charges sera dressé et déposé. Il s'agit d'une procédure de réalisation de part de copropriété selon les articles 73a ss ORFI.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même,

les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Cet avis vous est adressé pour information.

Avec notre parfaite considération.

Daniel Quintairo
Substitut

